Décret n° 143/PR du 16 Juillet 1962 fixant les modalités de notation et les éléments entrant en ligne du compte pour le calcul de la note chiffrée attribuée aux fonctionnaires et agents administratifs

Bureau ... Arrivée le 12 JAN. 19..
Nr : 71

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU L'Article 12 de la Loi Constitutionnelle ;
VU L'Article 69 de l'Ordonnance n° 23/PR du 16 Juillet 1962 portant Statut Général des fonctionnaires ;
VU L'Article 46 de l'Ordonnance portant Statut des agents administratifs ;
VU L'Avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique en sa séance du 7 Juin 1962 ;
Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 14 Juin 1962.

Article 1er : La note chiffrée attribuée annuellement à chaque fonctionnaire ou agent administratif est établie selon une cotation allant de 0 à 20.
Elle résulte de l'addition de quatre éléments chiffrés établis chacun selon une cotation allant de 0 à 5.

Article 2 : Les éléments pris en compte pour la notation des fonctionnaires des cadres A et B et les agents administratifs des groupes I et II.

1° Culture générale
2° Culture professionnelle
3° Efficacité dans l'exercice des fonctions
4° Aptitude aux fonctions de commandement et de direction ou à l'exercice des fonctions techniques.

Article 3 : Les éléments pris en compte pour la notation des fonctionnaires des cadres C, D, E et des agents administratifs des groupes III, IV, V, VI sont :

1° Connaissances professionnelles
2° Ponctualité
3° Sens de discipline
4° Manière de s'acquitter de ses fonctions.

Article 4 : Les fonctionnaires et agents administratifs sont notés et font l'objet d'une appréciation personnelle fournie successivement par :

- leur Chef de Service
- le Directeur de leur administration
- le Ministre dont ils relèvent.

La moyenne de ces trois notes donne la note chiffrée définitive.
Le Chef de poste administratif, le Sous-Préfet et le préfet de la circonscription où ils sont en fonction donnent une appréciation personnelle.

S'ils occupent des fonctions de Chef de Service, ils ne sont notés que par le Directeur de leur administration et pat le Ministre dont ils relèvent. La moyenne de ces deux notes donne la note chiffrée définitive.

S'ils occupent des fonctions de commandement ou de direction, ils ne sont notés que par leur Chef hiérarchique et par le Ministre dont ils relèvent.

Article 5 : Seule la note chiffrée définitive est communiquée au fonctionnaire ou à l'agent.

Article 6 : Il est procédé à la notation des fonctionnaires et agents dans le courant du dernier semestre de chaque année civile.

Article 7 : A cette fin, la Direction de la Fonction Publique adresse en temps utile aux Ministres intéressés les imprimés de notice individuelle de notation. Les Ministres répartissent entre leurs divers Chefs de Service les notices.

Article 8 : Après notation les Ministres intéressés retournent les notices individuelles à la Direction de la Fonction Publique. Celle-ci établit la note chiffrée moyenne définitive et la porte sur la notice.

Par voie hiérarchique, la Direction de la Fonction Publique adresse notification de la note au fonctionnaire intéressé. Celui-ci atteste avoir pris connaissance de sa note en apposant sa signature sur l'imprimé de notification qui est ensuite retourné à la Direction de la Fonction Publique.

Article 9 : Les notices individuelles sont conservées dans le dossier de l'intéressé.

Article 10 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique, le Ministre des Finances, les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à N'Djaména, le _____

F. TOMBALBAYE

Par le Président de la République

Le Ministre de la Fonction Publique

ABBO NASSOUR

Le Ministre des Finances

Michel DJIDINGAR

N.B. : *Le cadre A correspond aux cadres A1 et A2 actuels.*
Le cadre B correspond au cadre B3 actuel.
Le cadre C correspond au cadre B4 actuel.
Le cadre D correspond aux cadres C5 et C6 actuels.
Le cadre E correspond aux cadres D7 et D8 actuels.

Pour copie certifiée conforme
N'Djaména, le 28 Décembre 1994
Le Directeur Général du Ministère
de l'Education Nationale

Dr. ABAKAR ABDEL-HAMID